

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEIPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07
75007 Paris

Références : 81-CRARC-2025-135
Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SEIPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre

- d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso par la réalisation d'un exercice inopiné. Un courrier a été adressé le 14 mars 2025 à la société SEIPIPROD pour l'informer de cette action et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Tarn le 13 juin 2025, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est

déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice

- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de tester le POI et de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe, de dimension internationale a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 350 M€. Il est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat de la société SEPIPROD (Produits Chimiques de la Montagne Noire, site de Castres dans le Tarn). SEPIPROD, construite sur 8 hectares, emploie 410 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 21 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	
11	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
10	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
14	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
16	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
17	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
18	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
19	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un déclenchement inopiné du POI a été réalisé à l'initiative de l'inspection. Au cours de cet exercice, l'exploitant a correctement mis en œuvre l'ensemble des dispositions organisationnelles et opérationnelles prévues dans son POI.

Parmi l'ensemble des prescriptions vérifiées, 6 non-conformités nécessitant des actions correctives de l'exploitant ont toutefois été relevées.

Les dispositions permettant les premiers prélèvements environnementaux figurent dans le POI. Néanmoins, ces dispositions doivent être clarifiées ou complétées notamment pour ce qui concerne la liste des substances recherchées dans chaque milieu, la stratégie de prélèvement, en particulier la répartition des opérations entre l'exploitant et son prestataire, la personne responsable du déclenchement du POI. La liste des produits de décomposition doit être intégrée explicitement dans le POI. Il est donc attendu de l'exploitant une version corrigée du POI intégrant ces améliorations.

L'exploitant devra également transmettre le contrat signé avec son prestataire, dont les modalités d'intervention seront en cohérence avec les dispositions prévues dans le POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'inspection dispose des versions du POI de décembre 2021 (version 01.2), décembre 2022 (version 02.1) et mai 2024 (version 04.1). Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une version datée de mars 2025, transmise à la Dreal

après l'inspection. L'inspection constate dans les fiches d'organisation FO10 à FO12, dans la dernière colonne du tableau, que la numérotation des Fiches Fonctions (FF) à appliquer pour chaque fonction est erronée. Erreur de numérotation des fiches FO14 et FO15 également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à corriger ces erreurs et à transmettre une version corrigée du POI
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'inspection a reçu l'information des derniers exercices réalisés le 19/09/2022, le 25/09/2023 et le 21/10/2024. L'exploitant dispose des comptes rendus de ces exercices. A la demande de l'inspection, il présente le compte-rendu de l'exercice du 21/10/2024 dont le scénario était l'épandage de 2 fûts de chlorures, avec émanation de fumées, avec intervention du SDIS. Le compte-rendu intègre un plan d'actions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection constate que le POI dans sa version 2024 ne comporte pas une liste des produits à rechercher dans les différents milieux, ni d'explication du choix retenu de ces substances/milieux. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau recensant par atelier les substances à rechercher dans les différents milieux. Ce tableau a été transmis à la Dreal après l'inspection. Il figure également dans la version du POI de l'exploitant datée de mars 2025 adressée à la Dreal après l'inspection.

Après la visite, l'exploitant a également transmis les documents suivants :

1. stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident, élaborée par le prestataire externe. Ce document recense les substances à rechercher dans chaque milieu en phase d'urgence et en phase post accident.
2. la proposition de contrat d'astreinte 24h/24, 365 jours/an.

L'inspection note que le tableau listant les substances dans le POI n'est pas fidèle au tableau de synthèse figurant dans le document du prestataire externe. En particulier, ce tableau ne mentionne pas les substances à rechercher dans les milieux sols et eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI en y intégrant la liste à jour des substances recherchées dans chaque milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Les fiches prélèvements " mesures post accident - rejets atmosphériques " du POI mentionnent les équipements à utiliser :

- fiche FP01 : tubes de type draeger pour oxyde d'éthylène, épichlorhydrine, acides chlorhydrique et nitrique, dioxyde de soufre monoxyde de carbone, acide fluorhydrique, dioxyde d'azote
- fiche FP02 : dispositifs de prélèvements actifs (oxyde d'éthylène et acide acrylique) et passifs (butanol) pour analyses en labo.

La fiche prélèvements FP03 "mesures post accident-mesure de pollution des sols" renvoie à un plan de prélèvement établi/mis en œuvre par un prestataire extérieur sans préciser son nom.

Les fiches FI01 à FI15 relatives aux scénarios de dangers mentionnent les actions de mesures post accident et précisent certaines conditions: distance de prélèvement, sous le vent, et renvoient vers les fiches prélèvements FP.

La fiche FP01 prévoit des mesures des rejets atmosphériques toutes les 15 minutes.

L'inspection constate que le POI prévoit que les premiers prélèvements dans l'air soient réalisés par l'exploitant au moyen des tubes draeger (Fiche FP01). Dans le POI, l'articulation avec la stratégie de prélèvement élaborée par le prestataire externe n'est pas claire, en particulier sur la répartition des rôles entre exploitant et prestataire.

Pour l'instant, l'exploitant n'a pas confirmé la signature du contrat d'astreinte avec le prestataire externe. L'inspection note que le projet de contrat prévoit un engagement d'intervention de ses équipes dans un délai de 4 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une version actualisée du POI précisant clairement la répartition des rôles entre l'exploitant et le prestataire dans la stratégie de prélèvement retenue.

L'exploitant examinera avec son prestataire la possibilité de réduire le délai d'intervention en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures.

L'exploitant transmettra la version du contrat signée avec son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La fiche prélèvements FP01 mentionne que l'équipe de seconde intervention (ESI), sur ordre du responsable permanence site(RPS), est chargée de réaliser les prélèvements. Les ESI sont formés à l'utilisation des tubes draeger (voir fiche n°7) L'inspection constate que cette mission n'est pas reprise dans la fiche de fonction FF13 des ESI. A ce stade, le contrat d'astreinte n'est pas signé avec le prestataire externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que son prestataire dispose du personnel compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : La dernière mise à jour de l'étude de dangers date de 2021. Elle ne comporte pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Le POI, dans ses versions de 2024 et 2025, ne comporte pas cette liste. La version 2025 comporte néanmoins la liste des substances recherchées qui reprend les produits de décomposition. L'exploitant a transmis le document relatif à la stratégie de prélèvements environnementaux. Ce document comporte, au point 4, l'identification des produits de décomposition en cas d'incendie, établie à partir des produits stockés dans les différentes zones. Le document comporte une hiérarchisation des produits de décomposition présents sur chaque zone et de leurs niveaux d'émissions qui permet de définir des niveaux d'émissions globaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une version du POI actualisée comportant la liste des produits de décomposition. L'exploitant veillera à intégrer cette liste lors de la prochaine mise à jour/réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Les DOI (directeur des opérations internes), ESI (équipier de seconde intervention), RPS (responsable permanence site) sont formés. Un registre des formations suivies par chaque agent est renseigné et suivi par le service ressources humaines. Le DOI est un membre de l'astreinte direction. Le planning d'astreinte a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant indique que les personnes qui assurent l'astreinte direction habitent à moins d'une heure du site. Le jour de l'inspection, le DOI était le chef d'établissement. L'astreinte repose sur 11 personnes qui assurent alternativement une astreinte d'une semaine. L'astreinte fait l'objet d'une procédure CA-PCD-0801V8. Les gardiens suivent au départ une formation assurée par l'exploitant, renouvelée une fois tous les 2 ans. La dernière formation a eu lieu les 20 et 26 novembre 2024. L'inspection a pu vérifier le parcours de formation du RPS présent le jour de l'inspection et examiner la formation suivie par les ESI. Les ESI reçoivent une formation sur les fiches d'intervention du POI ; un thème est abordé chaque mois. La formation comprend l'utilisation des tubes draeger. Les RPS suivent un parcours de formation habilitante composé de formations variées (permis de travail, conduite d'engins, utilisation des matériels...) et d'un compagnonnage. Un opérateur est nommé RPS suite à une évaluation par son manager et les autres RPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte

effectuée vers l'extérieur), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas préalablement connu de l'exploitant.

Le scénario a été déclenché à 09h29 à proximité du bâtiment MIW : il s'agissait de la simulation d'un incendie de la cellule MIW07. Le déroulé de l'exercice est placé en annexe confidentielle du rapport.

Au cours de cet exercice, l'inspection a pu suivre les interventions :

- sur la zone du sinistre, du RPS, de l'agent de liaison RPS/poste de commandement(PC), des ESI
- du gardien
- au niveau du PC, du DOI, des cellules secrétariat et communication

L'inspection note une bonne réactivité du personnel lors de l'exercice et une gestion opérationnelle du scénario joué. Quelques points d'améliorations ont aussi été relevés dans les fiches suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les procédures de déclenchement de l'alerte sont détaillées dans le POI dans 3 logigrammes :

- site en production 7j/7 - 24h/24
- site en arrêt technique 7h00 à 16h30 (pourquoi mentionné 7j7 24h/24) -
- site en arrêt de production 7j/7 - 24h/24

Les 2 premiers logigrammes mentionnent un déclenchement du POI soit par le RPS, soit par le personnel.

La fiche de fonction du RPS prévoit que celui-ci demande le déclenchement de l'alarme.

La fiche de fonction du DOI mentionne qu'il est responsable du déclenchement du POI ou du PPI.

Le 3eme logigramme ne mentionne pas le déclenchement du POI.

Le jour de l'inspection, le POI a été déclenché par un membre du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra clarifier le rôle de chacun dans le déclenchement du POI (cohérence entre logigrammes et fiches de fonctions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : La fiche de fonction FF11 prévoit que le DOI (directeur ou astreinte direction) est chargé d'assurer la liaison avec la préfecture, il se rend au PC exploitant dans un délai inférieur à 1 heure, tel que mentionné dans fiche SO13 "constitution et fonctionnement du PC de crise simplifié".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Des fiches d'intervention (FI01 à FI15) sont établies pour les différents scénarii de dangers. Ces fiches sont intégrées dans le POI. Elles sont également disponibles en salle de crise 0.08 et dans une valise à l'accueil. Ces fiches prennent en compte les zones des effets et les conditions météo (vent) Pour le scénario joué lors de l'inspection, la fiche FI 09 prévoit les moyens de protection de l'équipe d'intervention (Tenue de feu, ARI, explosimètres) les moyens de communication (cf. fiche FM01), les moyens d'intervention (2 lances à mousse, 1 LDV, une lance monitor en eau pulvérisée), le plan de de prélèvement, les moyens de prélèvement (tubes Draeger). Cette fiche demande de faire des prélèvements sous le vent à 20 et 50 mètres. L'inspection a constaté que la fiche utilisée par le RPS pendant l'exercice mentionnait des distances de 30 et 100 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les différentes fiches utilisées, concernant les distances de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Concernant la cellule de crise, la salle normalement utilisée est la salle PC 008. Elle est située en dehors des zones d'effets. Cette salle est équipée de moyens de communication fixe et mobiles. Elle dispose des documents (fiches, POI...) et de tableaux. Le jour de l'inspection, la salle de la cellule communication (salle 004) a été déplacée en salle 006 en raison d'un dysfonctionnement du téléphone fixe. En ce qui concerne les moyens d'alerte, le site dispose d'une sirène POI et PPI dont les signaux d'alerte sont différents. Lors de l'exercice, le personnel a été évacué vers le point de rassemblement. Une personne était manquante lors du comptage. Cette personne a été identifiée. Le numéro de téléphone de l'une des entreprises voisines ne figurait pas dans l'annuaire présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter l'annuaire des entreprises voisines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Le DOI est chargé d'assurer la liaison avec la préfecture (FF11) Il s'appuie sur la cellule communication (FF16) chargée d'informer les autorités. Elle dispose de messages types pour les communications orales ou écrites à destination de la préfecture et de la Dreal.

Dans le cadre de l'exercice, la préfecture et la l'astreinte Dreal ont été appelées. Des mails d'information ont été adressés à la préfecture et à la Dreal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : En cas de déclenchement du POI, le gardien est chargé d'appeler le SDIS pour une première alerte. Le RPS est chargé d'appeler le SDIS pour une deuxième alerte et pour compléter les informations sur le sinistre. Le DOI est chargé d'assurer l'interface entre le commandant des opérations de secours (COS) et les différents acteurs sur le site. Le gardien ouvre les accès aux secours. Le RPS est chargé d'accueillir et guider les secours et se mettre en contact avec le COS. Le site dispose d'un accès principal situé en dehors des zones d'effets. 2 autres accès sont possibles en fonction de la situation accidentelle rencontrée (1 Nord-Est, 1 Sud-Est).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : La formation des différents intervenants (DOI, ESI, RPS notamment) est évoquée dans le point n°7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Lors de l'exercice, mise en place d'un rideau d'eau pour rabattre les émanations toxiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks extrait à partir de l'application JUMP et mis à jour en temps réel. L'inspection a pu constater sa disponibilité. Un pas à pas existe pour réaliser l'extraction. L'astreinte de direction est formée à son utilisation. Cet état des stocks ne prend pas en compte certaines matières (palettes bois, huiles mécaniques, gazole, containers vides, emballages cartons, solvants labos...) Ces stocks spécifiques font l'objet d'un plan de localisation dans le POI. Ils sont majorants. Une nouvelle application de suivi des stocks sera déployée bientôt. La mise à jour sera journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est détaillé. Les produits sont classés par catégorie de dangers. Le lieu de stockage, les quantités, les mentions de dangers sont répertoriés dans cet état des stocks. Différents onglets sont automatiquement mis à jour : • totaux par rubrique ICPE (hors 1436) + emplacement + mention de dangers • totaux rubrique 1436 + emplacement + mention de dangers • totaux par emplacement+mention de danger + inflammable + risque vulgarisé • totaux par emplacement + mention de danger + inflammable + risque vulgarisé sans décompte des matières présentant une mention inflammable L'état des stocks est référencé dans le POI (fiches FF27 à FF31).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Les onglets 3 et 4 de l'état des stocks permettent d'identifier et de communiquer sur les quantités de produits par catégorie de risques.
Type de suites proposées : Sans suite